



**PREFECTURE
REGION ILE DE
FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-024-2024-01

PUBLIÉ LE 12 JANVIER 2024

Sommaire

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France / Service de la politique des transports

IDF-2024-01-12-00002 - Arrêté DRIEAT IdF n°2024-0033 autorisant la réalisation des essais du système Urbanloop sur le site de Saint-Quentin-en-Yvelines (2 pages)

Page 3

Préfecture de la Région d'Ile de France, Préfecture de Paris / Service de la coordination et des affaires parisiennes

IDF-2024-01-12-00001 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité du fonds de dotation Fonds de l'Institut Henri Poincaré (2 pages)

Page 6

IDF-2024-01-11-00002 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité du fonds de dotation PHILGOOD FOUNDATION BY NEUFLIZE OBC (2 pages)

Page 9

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

IDF-2024-01-12-00002

Arrêté DRIEAT IdF n°2024-0033 autorisant la
réalisation des essais du système Urbanloop sur
le site de Saint-Quentin-en-Yvelines



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

**Arrêté DRIEAT IdF n°2024-0033
autorisant la réalisation des essais du système Urbanloop sur le
site de Saint-Quentin-en-Yvelines**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu Le Code des transports ;
- Vu le décret n°2017-440 du 30 mars 2017 modifié relatif à la sécurité des transports publics guidés et notamment ses articles 25 à 46 et 74 ;
- Vu l'arrêté du 23 mai 2003 modifié relatif aux dossiers de sécurité des systèmes de transport public guidés urbains et notamment ses annexes 4 et 6 ;
- Vu l'arrêté IDF-2022-07-19-00005 du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, en matière administrative ;
- Vu le courrier de l'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines du 7 décembre 2023 adressé au préfet d'Île-de-France et sollicitant son avis sur le dossier d'autorisation des tests et essais relatif au système Urbanloop sur le site de Saint-Quentin-en-Yvelines ;
- Vu le dossier d'autorisation des tests et essais relatif au système Urbanloop sur le site de Saint-Quentin-en-Yvelines dans sa version 1.1 du 27 novembre 2023, transmis par le courrier susvisé du 7 décembre 2023 ;
- Vu le rapport de sécurité de l'organisme qualifié et agréé (OQA) CERTIFER dans sa version 1 du 4 décembre 2023 ;
- Vu le dossier de sécurité relatif au système Urbanloop sur le site de Saint-Quentin-en-Yvelines, dans sa version 1.0 du 20 décembre 2023, transmis par courrier du 21 décembre 2023 et comprenant le dossier de tests capsules référencé 1200111_SSYDT_CAP ;
- Vu l'avis du département de la sécurité des transports guidés (DSTG) de la DRIEAT du 08 janvier 2024.

ARRÊTE

- Article 1 Le dossier d'autorisation des tests et essais du projet Urbanloop de Saint-Quentin-en-Yvelines, dans sa version 1.1 du 27 novembre 2023, est approuvé.
- Article 2 La circulation, sans voyageurs et à titre d'essais, des capsules du système Urbanloop sur le site de Saint-Quentin-en-Yvelines est autorisée dans le respect des conditions définies ci-après.

Tél : 01 40 61 80 00
27/29 rue Leblanc - 75015 Paris
www.drieat.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

- Article 3 Les circulations des capsules d'essais seront effectuées dans le respect des dispositions et des consignes figurant dans le dossier d'autorisation des tests et essais susvisé.
- Article 4 La campagne d'essais ne pourra démarrer qu'une fois le site protégé conformément au dossier présenté.
- Article 5 Le dossier de tests capsules devra être mis à jour, évalué par OQA et transmis aux services de l'État dans un délai d'un mois après le début des tests et essais.
- Article 6 Tout événement de sécurité, incident et accident ayant lieu durant les tests et essais sera porté à la connaissance du DSTG de la DRIEAT et du département DMF du STRMTG, dans les 24 heures suivant l'évènement.
- Article 7 L'autorisation de poursuivre les tests et essais pourra être suspendue sans délai si des éléments ou des situations contraires à la sécurité étaient constatés, ou si les documents précédemment mentionnés n'étaient pas transmis.
- Article 8 Le Préfet, Secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France et la Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 12 janvier 2024,

Signé

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice régionale et interdépartementale de l'environnement,
de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

IDF-2024-01-12-00001

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel
public à la générosité du fonds de dotation
Fonds de l'Institut Henri Poincaré



**PRÉFET
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

**Service de la coordination des affaires parisiennes
Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique**

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel public à la générosité du fonds de dotation
Fonds de l'Institut Henri Poincaré

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
Commandeur de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu le décret n°2019-504 du 22 mai 2019 fixant les seuils de la déclaration préalable et d'établissement du compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public par les organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 fixant les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu la demande du fonds de dotation Fonds de l'Institut Henri Poincaré sollicitant l'autorisation de faire appel public à la générosité, reçue le 8 janvier 2024, complétée le 11 janvier 2024 ;

Considérant que l'objectif du présent appel public à la générosité est de lever des fonds auprès de personnes morales privées et de personnes physiques pour contribuer, en accord avec les statuts du Fonds de dotation, au financement d'actions de diffusion de la culture scientifique notamment les mathématiques dans la société, y compris auprès de publics non spécialistes voire éloignés des sciences.

Sur la proposition du préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ;

1/2

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le fonds de dotation Fonds de l'Institut Henri Poincaré est autorisé à faire appel public à la générosité à compter du 12 janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2024.

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration, à compter d'un montant de 153 000 € conformément aux décret et arrêté du 22 mai 2019.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par le décret et l'arrêté ministériel du 22 mai 2019.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels publics à la générosité.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 5 : Le préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr), et notifié aux personnes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à Paris, le vendredi 12 janvier 2024

**Pour le préfet de la région d'Île de France,
préfet de Paris et par délégation
Le chef du bureau des élections,
du mécénat et de la réglementation économique**

Signé

Mohamed SOLTANI

Dossier n° 15672519
FD 773

Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

IDF-2024-01-11-00002

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel
public à la générosité du fonds de dotation
PHILGOOD FOUNDATION BY NEUFLIZE OBC

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel public à la générosité du fonds de dotation
PHILGOOD FOUNDATION BY NEUFLIZE OBC

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
Commandeur de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu le décret n°2019-504 du 22 mai 2019 fixant les seuils de la déclaration préalable et d'établissement du compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public par les organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 fixant les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu la demande du fonds de dotation PHILGOOD FOUNDATION BY NEUFLIZE OBC sollicitant l'autorisation de faire appel public à la générosité, reçue le 8 janvier 2024 ;

Considérant que l'objectif du présent appel public à la générosité est de collecter des ressources auprès d'un public composé principalement des clients et prospects du Fondateur, en vue de les redistribuer à des organismes d'intérêt général sélectionnés par le fonds, conformément à son fonctionnement de fonds redistributeur et aux dispositions fiscales applicables.

Sur la proposition du préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le fonds de dotation PHILGOOD FOUNDATION BY NEUFLIZE OBC est autorisé à faire appel public à la générosité à compter du 11 janvier 2024 jusqu'au 31 janvier 2024.

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration, à compter d'un montant de 153 000 € conformément aux décret et arrêté du 22 mai 2019.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par le décret et l'arrêté ministériel du 22 mai 2019.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels publics à la générosité.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 5 : Le préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr), et notifié aux personnes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à Paris, le jeudi 11 janvier 2024

**Pour le préfet de la région d'Île de France,
préfet de Paris et par délégation
Le chef du bureau des élections,
du mécénat et de la réglementation économique**

Signé

Mohamed SOLTANI

FD 1001